



Multirisque professionnelle  
Multi PME

**Annexe**  
**Protection**  
**juridique**  
**(y compris e-réputation)**



Octobre 2018

Vous bénéficiez des termes de la présente garantie de Protection Juridique, **s'il en est fait mention expresse aux Conditions Particulières de votre contrat.**

La garantie de protection juridique telle qu'elle est décrite est prise en charge par: JURIDICA (désignée ci-près par « nous ») SA au capital de 14 627 854,68 e- Entreprise régie par le Code des assurances- RCS Versailles 572 079150- Siège social: **1**,place Victorien Sardou- 78160 Marly Le Roi.

# SOMMAIRE

---

section	page	contenu de la section
Les définitions	3	
L'accès aux garanties	5	Une question juridique, une question pratique, un litige ?
Les garanties	5	3.1. La prévention juridique
	5	3.2. L'information financière
	6	3.3. L'aide à la résolution des litiges
	7	3.3.1. Les prestations
	8	3.3.2. Les domaines garantis
	9	3.3.3. Les exclusions de la garantie
	11	3.3.4. La prise en charge financière en cas de litige
	11	3.3.5. La territorialité
	11	3.3.6. Les conditions de garantie
	12	3.3.7. Cause de déchéance de garantie
	12	3.3.8. En cas de désaccord
	12	3.3.9. En cas de conflit d'intérêts

## Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

## LES DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

### Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

### Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

### Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

### Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

### Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

### Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

### Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

## Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

## Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bienfondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

## Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

## Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

## Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

## Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

## Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères.

Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

## Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

### Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2018, l'indice de référence est de 102,29.

### Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

### Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

### Locaux professionnels garantis

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

### Nous

L'assureur, Juridica – 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

### Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
  - de vos bases de données numériques.

### Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique

### Usurpation de votre identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ;
- Nom commercial ;
- Raison sociale ;
- Dénomination sociale ;
- Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque (mot, nom, slogan, logo, dessin).
- Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :
  - Identifiants ;
  - Logins ;
  - Mots de passe ;

- Numéros de carte de paiement ;
- Adresses IP ;
- Adresses e-mail ;
- Empreintes digitales.

## Vous

L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise,
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux. La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'Entreprise pour la seule garantie « Protection pénale de vos salariés ».

## L'ACCÈS AUX GARANTIES

---

### Une question juridique, une question pratique, un litige ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (**sauf jours fériés**) de 9 h 30 à 19 h 30 au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

## LES GARANTIES

---

### 3.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

#### **Vous renseigner : l'information juridique par téléphone**

En complément des domaines énumérés à l'article 4.1 de vos Conditions Générales, nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

#### **Vous accompagner : la validation juridique des contrats**

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite d'un montant maximum de prise en charge de 1 124 € HT par année d'assurance (montant indexé valeur 2018).**

**Vous bénéficiez de cette garantie pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.**

### 3.2. L'information financière

Pour vous permettre de développer plus sereinement votre entreprise et prévenir un éventuel litige\*, nous nous engageons à :

#### **Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier**

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie\*. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

### 3.3. L'aide à la résolution des litiges

#### 3.3.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige\* garanti et défendre au mieux vos intérêts, sous réserve que le montant des intérêts en jeu\* soit supérieur à 391 € HT (montant indexé valeur 2018), nous nous engageons à :

##### **Vous conseiller**

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

##### **Rechercher une solution amiable**

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige\*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige\* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

##### **Assurer votre défense judiciaire**

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.**

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues à la présente garantie.

##### **Faire exécuter la décision rendue**

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

##### **Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige\***

À l'occasion d'un litige\* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant page 11 de la présente garantie.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 12 de la présente garantie.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximums de prise en charge.

##### **Vous mettre en relation avec une société spécialisée**

En cas d'atteinte à votre e-réputation\* et à condition que l'action soit opportune nous vous mettons en relation avec une société spécialisée que nous avons missionnée et dont nous prenons en charge la rémunération **dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 11 de la présente garantie.**

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.**

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et à condition que l'assuré ait déposé plainte, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. **Cette action s'appelle le noyage.**

**Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.**

**Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.**

### 3.3.2. Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de litige\* lié à l'activité professionnelle garantie\* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, **sous réserve des exclusions de garantie figurant à la cession 3.3.3 de la présente garantie.**

#### **Protection commerciale**

Vous êtes garanti en cas de litige\* vous opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents.

#### **Protection administrative**

Vous êtes garanti en cas de litige\* vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

#### **Protection pénale et disciplinaire**

Vous êtes garanti lorsque vous êtes :

- victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle ;
- poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale et que vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire ;
- placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant. Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister. Ces frais seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

#### **Protection pénale de vos salariés**

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

#### **Protection des locaux professionnels**

Vous êtes garanti en cas de litige\* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis\*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis\* dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige\* ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

#### **Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels**

Vous êtes garanti en cas de litige\* résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis\* à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé).

#### **Protection des biens mobiliers professionnels\***

Vous êtes garanti en cas de litige\* vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels garantis\* et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

**Protection en cas de conflit individuel avec un salarié**

Vous êtes garanti en cas de litige\* vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige\* ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

**Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation\***

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation\* **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet de la présente garantie et que le litige\* vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

## 3.3.3. Les exclusions de la garantie

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Protection juridique, les litiges :**

- vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou aux douanes;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à la grève ou au lock-out ;
- portant sur la propriété intellectuelle y compris les marques et brevets ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route
- découlant d'une poursuite pour dol, d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou pour crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 12 de la présente garantie ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation\* effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste;
- liés à une atteinte à l'e-réputation\* constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation\* ne comportant pas d'élément nominatif.
- portant sur l'usurpation de votre identité ;
- résultant d'un piratage informatique ;
- résultant de procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée.

### 3.3.4. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2018. À l'exclusion du plafond spécifique en matière de noyage/nettoyage qui est non indexé, ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 102,29 au 1<sup>er</sup> août 2017) et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

#### Nature des frais pris en charge

En cas de litige\* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès - verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec notre accord ;
- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- les honoraires des traducteurs que nous avons engagés au titre de la garantie « Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation\* » ;
- la rémunération de la société spécialisée que nous avons engagée au titre de la garantie « Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation\* » ;
- les dépens\* y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

#### Nature des frais non pris en charge

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Protection juridique, les frais suivants :**

- les frais proportionnels\* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles\* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant\* ;
- les consignations pénales ;
- les frais et honoraires liés à des consultations ou actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité).

**Montants maximums de prise en charge**

Notre prise en charge maximale par litige\* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

<b>MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE*</b>		
<b>Dans tous les domaines garantis</b> sauf ceux énumérés ci-contre	22 475 € HT dont 5 000 € HT pour les frais d'expertise amiable et judiciaire (dépens* et consignations)	+ 2 000€ HT par année d'assurance* pour le noyage/nettoyage en matière d'atteinte à l'e-réputation*
Conflit individuel du travail		5 617 € HT
Travaux immobiliers		5 617 € HT

**Prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat**

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximums indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximums de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

ANNEXE PROTECTION JURIDIQUE (Y COMPRIS E-RÉPUTATION)

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
<b>Assistance</b>			
■ Garde à vue	1 124,00 €	1 348,80 €	Pour l'ensemble des interventions
■ Expertise ■ Mesure d'instruction	427,00 €	512,40 €	Par intervention
■ Recours précontentieux en matière administrative et fiscale ■ Commissions diverses	574,00 €	688,80 €	Par intervention
■ Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	337,00 €	404,40 €	Par affaire* y compris les consultations
■ Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	674,00 €	808,80 €	Par affaire* y compris les consultations
■ Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
<b>Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
■ Recours gracieux - Référé - Requête	686,00 €	823,20 €	Par ordonnance
■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	404,00 €	484,80 €	Par affaire*
■ Tribunal de grande instance ■ Tribunal des affaires de sécurité sociale ■ Tribunal du contentieux de l'incapacité ■ Tribunal de commerce ■ Tribunal administratif	1 146,00 €	1 375,20 €	Par affaire*
■ Conseil de prud'hommes • bureau de conciliation • bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	573,00 € 1 146,00 €	687,60 € 1 375,20 €	Par affaire*
■ CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	337,00 €	404,40 €	Par affaire*
■ Autres juridictions de 1 <sup>er</sup> instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	853,00 €	1 023,60 €	Par affaire*
<b>Appel</b>			
■ En matière pénale	898,00 €	1 077,60 €	Par affaire*
■ Toutes autres matières	1 146,00 €	1 375,20 €	Par affaire*
<b>Hautes juridictions</b>			
■ Cour d'Assises	1 932,00 €	2 318,40 €	Par affaire* y compris les consultations
■ Cour de Cassation ■ Conseil d'État ■ Cour de justice de l'Union européenne	3 067,00 €	3 680,40 €	Par affaire* y compris les consultations

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d’avocat s’effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l’avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d’une part et d’une facture acquittée d’autre part.

Toutefois, si vous n’êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d’une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige\* contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d’intervenants dans ce litige\* **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l’affaire\* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens\* ou des frais irrépétibles\*.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt** (ce principe de récupération des sommes s’appelle subrogation).

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l’intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

### 3.3.5. La territorialité

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d’événements survenus dans l’un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d’un tribunal de l’un de ces pays et pour lesquels l’exécution des décisions rendues s’effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l’Union européenne au 1er janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l’un de ces pays**.

**La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d’atteinte à votre e-réputation\* vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l’information préjudiciable.**

### 3.3.6. Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige\* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d’effet de la présente garantie ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d’effet de la présente garantie et celle de sa résiliation ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l’opportunité des suites à donner à votre litige\*, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d’engager une nouvelle étape de la procédure ou d’exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 407 € HT (valeur 2018 montant indexé).
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n’est susceptible d’assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

### 3.3.7. Déclaration inexacte

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige\* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige\* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### 3.3.8. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige\* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

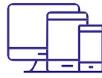
En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

### 3.3.9. En cas de conflit d'intérêts

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et des honoraires d'avocat figurant page 12 de la présente garantie et selon les conditions et modalités définies page 11 de la présente garantie.**

Votre Interlocuteur AXA



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services  
en ligne sur **Mon AXA** via [axa.fr](http://axa.fr)

**AXA** vous répond sur :

